



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2026-1153

PORTANT SUR LA MODIFICATION DE DATES DE PRISES VUES

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON « PHOTOGRAPHIE NOCTURNE DE LA VOIE LACTEE A LA PLAINE DES SABLES – Emmanuel PIRES Photographie
Numéro de dossier : 33203822
Pétitionnaire : Emmanuel PIRES Photographie
Adresse du pétitionnaire : 4 Rue des lutins 85660 Saint-Philbert-de-Bouaine
Localisation : Plaine des sables – communes de Sainte-Rose et de Saint-Philippe

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1133 délivrée le 20 août 2026 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de photographies nocturnes de la voie lactée à la Plaine des sables.
Vu la demande d'autorisation formulée par Emmanuel PIRES Photographie, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 18 août 2026 et enregistrée sous le numéro 33203822 ;

Considérant que le projet concerne une prise de vue, de la Plaine des sables de nuit, sans drone, ni mise en scène, ni éclairage artificiel, avec une équipe de 3 personnes, un appareil photo sur trépied, une lampe frontale par personne, le shooting étant réalisé sur une soirée entre le 10 et le 20 octobre 2026 ;

Considérant que les prises de vues, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables car nécessitant une logistique légère et une équipe réduite ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant le souhait du pétitionnaire de reporter la date de son projet afin de bénéficier de meilleures conditions astronomiques pour la réalisation des prises de vue de la voie lactée

Considérant que le report de date ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2026-1133 est ainsi modifié :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 09 au 10 octobre 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son restent possibles jusqu'au 20 octobre 2026 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1133 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 14/10/2026

Copies :

- ONF
- Communes : Sainte-Rose, Saint-Philippe
- PNRun : Secteurs sud et est

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr